



86340

Téléphone 05 49 42 60 15

Arrêté municipal n° 57/2019
portant restriction d'utilisation de l'eau du réseau public
d'adduction en eau potable

Le Maire de la commune de FLEURE (Vienne)

Vu l'article L2212-1 et 2 du CGCT,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu les articles R610-5 et 131-3 du code pénal,

Vu la circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral du 12/07/2019 n°2019_DDT_SEB_367

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,

Considérant la persistance du déficit pluvieux,

Considérant le risque de pénurie d'eau,

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve incendie,

ARRETE

Article 1 :

Sont interdits sur le territoire de la commune de FLEURE (Vienne) :

- Le lavage des véhicules sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique,
- Le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des chantiers en cours,
- Le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- Le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- les terrains de sport sauf homologués,
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés,

Sont interdits sur le territoire communal, de 9 heures à 19 heures :

- l'arrosage des jardins potagers

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

Article 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 22 juillet 2019.

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront.

Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2019 à 8h.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fleuré le 22 juillet 2019

Le Maire, Vivian PERROCHES


